

**Accord portant révision de l'intitulé de la convention collective nationale des services de santé au travail
interentreprises du 20 juillet 1976**

PRESANGE

d'une part,

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES
SOCIAUX – (CFDT)**

**FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE, DE LA MEDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE
(FFASS CFE-CGC)**

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE CGT (FSAS CGT)

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES (CGT FO)

SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DE LA SANTE AU TRAVAIL (SNPST)

ont convenu de ce qui suit :

d'autre part,

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Suite à la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail services de santé au travail interentreprises qui met donc l'accent sur la prévention, remplacé le terme de « service de santé au travail interentreprises »
Ils souhaitent, en conséquence, adapter la dénomination de la Convention collective.

ARTICLE 2 : INTITULE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Les partenaires sociaux conviennent de modifier l'intitulé de la convention collective du personnel des services de santé au travail interentreprises, désormais intitulée « Convention collective nationale des Services de prévention et de santé au travail interentreprises ».

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 5 : REVISION

Chaque Organisation signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

ARTICLE 6 : DENONCIATION

Cet accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les Organisations signataires, selon les modalités définies à l'article 4-1 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises et dans le respect des articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 7 : DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et L. 2261-1, D. 2231-2 du Code du travail.

X accomplira les formalités nécessaires afin d'obtenir l'extension du présent accord.

Fait à PARIS, le 23 mai 2024

Pour le représentant des employeurs :

PRESANGE

Pour les organisations syndicales :

**FEDERATION NATIONALE DES
SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET
SERVICES SOCIAUX – (CFDT)**

**FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE,
DE LA MEDECINE ET DE L'ACTION
SOCIALE (FFASS CFE-CGC)**

**FEDERATION DE LA SANTE ET DE
L'ACTION SOCIALE CGT (FSAS CGT)**

**FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
(CGT FO)**

**SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL
DE LA SANTE AU TRAVAIL (SNPST)**